

BULLETIN 2019

Tome 2 : autres actes
Partie 1/2



N°	Date	Intitulé			
AR1902_03	4 novembre 2019	Arrêté portant désignation du représentant du Département remplaçant Mme Pascale GRUNY au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)			
AR1912_25	17 novembre 2019	Arrêté modificatif portant institution d'une regie d'avances et de recettes pour Géodomia			
AR1920_ARN106	7 novembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD411, communes de CLAIRFONTAINE et SOMMERON, en et hors agglomération			
AR1920_ARN108	7 novembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sue la RD74 sur le territoire de la commune de CHAOURSE, hors agglomération			
AR1920_ARS196	12 novembre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation RD79 du PR11+170 au PR 13+925, commune de VICHEL-NANTEUIL, en et hors agglomération			
AR1920_ARS197	7 novembre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD871 du PR2+674 au PR3+444, commune de BONNESVALYN, hors agglomération			
AR1920_ARS198	7 novembre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation, RD871 du PR6+375 au PR7+440, commune de MONTHIERS, en et hors agglomération			
AR1920_ARS205	7 novembre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD861 du PR0+662 au PR3+082, commune de MONTFAUCON, hors agglomération			
AR1920_ARS207	17 novembre 2019	Arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation des véhicules sur la RD866 du PR7+880 au PR8+192 sur le territoire des communes de MONTLEVON et NESLES-LA-MONTAGNE, hors agglomération			
AR1920_ARS209	12 novembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD83 du PR33+250 au PR36+568, communes de BILLY-SUR-OURCQ et ROZET-SAINT-ALBIN, hors agglomération			
AR1920_ARS210	12 novembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD83 du PR26+029 au PR30+149, communes d'HARTENNES-ET-TAUX, PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY, hors agglomération			
AR1920_ARS212	14 novembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD65, commune de CERNY-LES-BUCY, hors agglomération			
AR1920_ARS214	15 novembre 2019	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation sur la RD913 sur le territoire de la commune de VAUXBUIN, en et hors agglomération			
AR1931_SE0256	5 novembre 2019	Arrêté modificatif de tarification 2019 pour les établissements et services entrant dans le périmètre de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association des Paralysés de France France Handicap			

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2019 à 11h20 Réference de l'AR : 002-220200026-20191104-AR1902_03-AR Direction Générale des Services

L'AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Secrétariat Général Pôle Secrétariat administratif Tél. 03.23.24.60.62 sadelib@aisne.fr

Acte rendu exécutoire par affichage l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

Affaire suivie par : Michelle HERMANT www.aisne.com

AR1902_03

Arrêté portant désignation du représentant du Département remplaçant Mme Pascale GRUNY au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-42 à L5211-45, R5211-19 à R5211-40,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 24 avril 2015, rapport n° 007, relative à la représentation départementale à la Commission départementale de la Coopération Intercommunale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 avril 2018, rapport n° 153, relative à la représentation départementale dans les organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Pascale GRUNY, démissionnaire de son mandat de membre de la CDCI,

Considérant que lorsque le siège d'un membre est devenu vacant il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant la position de Mme Isabelle ITTELET en tête de liste des élus non désignés lors de la réunion du 24 avril 2015.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le siège vacant au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale est attribué pour la durée du mandat restant à courir à Mme Isabelle ITTELET, Vice-présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton de Marle.

<u>Article 2</u> : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à l'Hôtel du Département ;
- publié au Bulletin Officiel du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

de document a été signé électronique

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 04/11/2019 à 17:24:36 Référence : 43475f07fb5f2a4652b1cb7f7e8b9fa51889bd22

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental Direction Générale des Services – Pôle Secrétariat administratif – Hôtel du Département Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 18/11/2019 à 15h18 Réference de l'AR : 002-220200026-20191117-AR1912_25-AR



Direction des affaires puridiques, administratives et financières
Service affaires financières
Tél. 03.23.24.60.53
Fax. 03.23.24.87.31

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 18 novembre 2019

AR1912_25

www.aisne.com

Affaire suivie par :C.Labergri

ARRETE MODIFICATIF PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR GEODOMIA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Président du Conseil Général du 18 septembre 2009 instituant une régie de recettes pour GEODOMIA,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 mars 2017, modifié, instituant une régie d'avances et de recettes pour GEODOMIA,

VU la délégation consentie au Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2018, relative à la création de régies,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2019 approuvant l'extension du dispositif de prêt de vaisselle réutilisable aux particuliers contre remise d'un chèque de caution ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2019.

ARRETE

Article 1e: Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2017 comme suit :

Article 3 : La régie encaisse :

- -Les droits de cotisation annuelle des membres
- -Les droits d'inscription pour la location des ressources documentaires
- -Les droits de photocopie
- -Le montant de la caution et de la location de la salle Charles Darwin
- -Le montant de la caution de location aux particuliers de vaisselle réutilisable
- -Le montant dû au titre des gobelets et assiettes manquants après restitution de la vaisselle prêtée.

<u>Article 2 :</u> Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 17/11/2019 à 10:12:03 Référence : 9eeeb0d8ad7e095f6b8837ca2ff6f93903b10db8



Département de l'Aisne Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

District de Vervins

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN106

Portant réglementation de la circulation sur la RD 411 Communes de CLAIRFONTAINE et SOMMERON

En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, Monsieur le Maire de CLAIRFONTAINE, Monsieur le Maire de SOMMERON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la gendarmerie de La Capelle,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 411 pour effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable,

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules sur la RD 411 entre le PR 0+000 et le PR 1+817 sera interrompue et déviée du 7 novembre au 20 décembre 2019.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant cette période. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines. <u>article 2</u>: Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 1043 PR 26+272 au PR 29+199
- RD 1720 PR 0+000 au PR 2+320

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

<u>article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6:

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de CLAIRFONTAINE,
- Le Maire de SOMMERON
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Sommeron, le OHM 2019

Pour le président et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Clairfontaine, le 8/10/1.14

Le Maire,

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 07/11/2019 à 08:51:57 Référence : d814306d02e251010c5b4f7a701117c9e19c1dfe



Département de l'Aisne Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

District de Vervins

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920 ARN108

Portant réglementation de la circulation sur la RD 74 sur le territoire de la commune de Chaourse

Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-26 et R. 411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée

départementale;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information du Commandant de la gendarmerie de Montcornet,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'information des Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 74 pour effectuer des travaux de maintenance d'un ouvrage d'art SNCF.

<u>ARRETE</u>

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 74 entre le PR 28+825 et le PR 28+875 sera interrompue et déviée le 13 novembre 2019 de 9h00 à 16h30.

Cette interdiction vise les circulations routières et piétonnes.

<u>Article 2</u>: Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 74 du PR 28+875 au PR 29+857
- RD 946 du PR 55+765 au PR 57+406
- RD 1110 du PR 1+705 au PR 0+336
- RD 74 du PR 28+603 au PR 28+825

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6:

- Le Directeur général des services du départemental de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 07/11/2019 à 08:56:47 Référence : 0b36d67f3532a08003633127f3233fd114b97236

Thierry HANOCQ

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 14 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS196
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 79 du PR 11+170 au PR 13+925
Commune de VICHEL NANTEUIL
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne, Madame le Maire de VICHEL NANTEUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie.</u>
Signalisation de prescription et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres le long de la RD 79 du PR 11+170 au PR 13+925, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de VICHEL NANTEUIL, en et hors agglomération

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 79 du PR 11+170 au PR 13+925, 2 jours dans la période du lundi 18 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de VICHEL NANTEUIL, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après

RD 1: du carrefour RD79/RD1 au carrefour RD1/RD22

RD 22: du carrefour RD1/RD22 au carrefour RD22/RD973

RD 973 : du carrefour RD22/RD973 au carrefour RD973/RD793

RD 793: du carrefour RD973/RD793 au carrefour RD793/RD79

Et vice versa

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (<u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

<u>Article 5</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département, Madame le Maire de VICHEL NANTEUIL et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Vichel-Nanteuil, le 25 Octobre 219
Madame le Maire,

Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 12/11/2019 à 07:45:36 Référence : 15ef790d2c526f1b625b03f5388a36f522cdd62e

Diffusion :

Madame le Maire de VICHEL NANTEUIL Monsieur le Maire de BRENY Monsieur le Marie de ROZET SAINT ALBIN Monsieur le Maire de NEUILLY SAINT FRONT Groupement de Gendarmerie de l'Aisne SDIS DE L'AISNE Service des Transports des Hauts de France

L'AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS197
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 871 du PR 2+674 au PR 3+444
Commune de BONNESVALYN
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale.

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,

Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées.

Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres le long de la RD 871 du PR 2+674 au PR 3+444, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de BONNESVALYN, hors agglomération

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 871 du PR 2+674 au PR 3+444, 2 jours dans la période du mardi 12 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de BONNESVALYN, hors agglomération.

Article 2: Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 87 : du carrefour RD871/RD87 au carrefour RD87/VC de « Sommelans à Latilly » VC de « Sommelans à Latilly » : du carrefour RD87/VC de « Sommelans à Latilly » au carrefour VC de « Sommelans à Latilly »

RD 973 : du carrefour VC de « Sommelans à Latilly » au carrefour RD973/RD871

Et vice versa

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (<u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 07/11/2019 à 09:47:25 Référence : 73716f3ca7fba7500f6d57e32c2be2f8de31d981

Diffusion:

Monsieur le Maire de BONNESVALYN Monsieur le Maire de SOMMELANS Monsieur le Maire de LATILLY Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne SDIS LAON Service des Transports des Hauts de France



Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS198
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 871 du PR 6+375 au PR 7+440
Commune de MONTHIERS
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne, Madame le Maire de MONTHIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie,</u> <u>Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,

Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France.

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées.

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres le long de la RD 871 du PR 6+375 au PR 7+440, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de MONTHIERS, en et hors agglomération

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 871 du PR 6+375 au PR 7+440, 2 jours dans la période du mardi 12 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de MONTHIERS, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 82 : du carrefour RD871/RD82 au carrefour RD82/RD9

RD 9 : du carrefour RD82/RD9 au carrefour RD9/VC de « Belleau » à la RD9

VC de « Belleau » à la RD 9 : du carrefour RD9/VC de « Belleau » à la RD9 au carrefour VC de « Belleau » à la RD9/RD1390

RD 1390 : du carrefour VC de « Belleau » à la RD9/RD1390 au carrefour RD1390/VC de « Belleau à Monthiers »

VC de »Belleau à Monthiers » : du carrefour RD1390/VC de « Belleau à Monthiers » au carrefour VC de « Belleau à Monthiers »/RD971

Et vice versa

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (<u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département, Madame le Maire de MONTHIERS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Monthiers, le Madame le Maire, 29 001, 2019



Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 07/11/2019 à 09:47:32 Référence : 8ffbb1098a22faa2e7b93ac90ead22a9262c587f

Diffusion:

Madame le Maire de MONTHIERS Monsieur le Maire de TORCY EN VALOIS Monsieur le Maire de LICY CLIGNON Groupement de Gendarmerie de l'Aisne SDIS DE L'AISNE Service des Transports des Hauts de France

L'AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 7 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS205
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 861 du PR 0+662 au PR 3+082
Commune de MONTFAUCON
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale.

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,

Vu l'avis des Maires des communes concernées.

Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau fibre optique en fonçage ou en traverse de chaussée, en toute sécurité compte-tenu de la faible largeur de chaussée, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 861 du PR 0+662 au PR 3+082, sur le territoire de la commune de MONTFAUCON, hors agglomération

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 861 du PR 0+662 au PR 3+082, 5 jours dans la période du mardi 12 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de MONTFAUCON, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD861/RD86 au carrefour RD86/RD863 Du carrefour RD86/RD863 au carrefour RD863/RD861

Et vice versa

<u>Article 3</u>: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (<u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire</u>) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 8</u>: Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 07/11/2019 à 09:47:35 Référence : 219140fb8b4fd39d9be1083a76ec225a88c303be

Diffusion:

Madame le Maire de MONTFAUCON Monsieur le Maire d'ESSISES Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne SDIS LAON Service des Transports des Hauts de France

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 18 novembre 2019

ARRETE PERMANENT n°AR1920_ARS207 Réglementation de la circulation des véhicules Sur la RD 866 du PR 7+880 au PR 8+192 sur le territoire des communes de MONTLEVON et NESLES LA MONTAGNE Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article <u>L 3221.4</u>

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie,</u> <u>Signalisation de prescription</u>

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'avis du Chef de la Communauté de Brigade de gendarmerie de CHATEAU THIERRY,

Vu l'avis des Maires des communes concernées,

Vu l'avis du Service des Transports des Hauts de France,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour sécuriser le point d'arrêt des bus scolaires « Maison Rouge », il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/heure dans les deux sens de circulation sur la RD 866 du PR 7+880 au PR 8+192, sur le territoire des communes de MONTLEVON et NESLES LA MONTAGNE, hors agglomération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La vitesse des véhicules sur la RD 866 sur le territoire des communes de MONTLEVON et NESLES LA MONTAGNE, hors agglomération est limitée à :

- 70 km/heure du PR 7+880 au PR 8+192
- 70 km/heure du PR 8+192 au PR 7+880

<u>Article 2</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (<u>livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription</u>) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

<u>Article 4</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 17/11/2019 à 10:12:13 Référence : b084b8825b35fddbc2d380222d3042e9ebd0032e

Diffusion:

Monsieur le Maire de MONTLEVON Monsieur le Maire de NESLES LA MONTAGNE Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne SDIS LAON Service des Transports des Hauts de France

L'AISNE COME AISNE COME

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 14 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS209
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 83 du PR 33+250 au PR 36+568
Communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux de purges profondes le long de la RD 83 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN, hors agglomération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour comme de nuit, sur la RD 83 du PR 33+250 au PR 36+568, du jeudi 14 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN, hors agglomération.

Article 2: Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation
 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 500 mètres, de jour comme de nuit, régulé par feux tricolores
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENARD sous le contrôle du District de Soissons.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

<u>Article 5</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 12/11/2019 à 07:45:43 Référence : 3b4a9b1880d8240c5c1888fea051f94c1c5a9f24

Copie pour information à :

- Madame le Maire de BILLY SUR OURCQ
- Monsieur le Maire de ROZET SAINT ALBIN
- SDIS de l'Aisne
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- Service des Transports des Hauts de France
- Entreprise GENARD

L'AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL WWW.aisne.com

Direction de la voirie départementale Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 12 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS210 Portant réglementation de la circulation Sur la RD 83 du PR 26+029 au PR 30+149 Communes de HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux de purges profondes le long de la RD 83 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes d'HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT REMY BLANZY, hors agglomération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour comme de nuit, sur la RD 83 du PR 26+029 au PR 30+149, du jeudi 14 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes d'HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT REMY BLANZY, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation
 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 500 mètres, de jour comme de nuit, régulé par feux tricolores
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENARD sous le contrôle du District de Soissons.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

<u>Article 5</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation, Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 12/11/2019 à 07:45:46 Référence : f3dd172af36f361d4c23dae3b1a3a737e3eeddf3

Copie pour information à :

- Madame le Maire de SAINT REMY BLANZY
- Monsieur le Maire d'HARTENNES ET TAUX
- Madame le Maire de PARCY ET TIGNY
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- SDIS de l'Aisne
- Service des Transports des Hauts de France
- Entreprise GENARD



ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920 ARS212

portant réglementation de la circulation sur la RD 65 Commune de CERNY-LES-BUCY hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie concernée,

Vu le rapport établi par le responsable du district départemental de LAON,

Considérant que de fortes pluies ont inondé la RD 65 et l'ont rendu impraticable, il est donc nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette RD.

ARRETE

Article 1:

A compter de la mise en place de la signalisation temporaire de déviation et jusqu'à la levée de cette dernière, la circulation sur la RD65 entre les PR 9+170 et 10+414 sera réglémentée comme suit :

- Interruption de la circulation dans les deux sens
- Mise en place d'une déviation par :
 - RD 1044 du PR 59+265 au PR 61+094
 - RD 266 du PR 2+444 au PR 3+774

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par le district départemental de LAON.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par le district départemental de LAON.

Article 4:

- Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'AISNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'AISNE.

Pour le président et par délégation,

Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 18 novembre 2019

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 14/11/2019 à 18:27:08 Référence : cf5e88b608c39a195c46b75fd16648486902c43b



Acte rendu exécutoire par affichage à İ'Hôtel du Département le 15 novembre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARS214

portant réglementation de la circulation sur la RD913 sur le territoire de la commune de **VAUXBUIN** En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de VAUXBUIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs.

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise à la DIR Nord,

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'arrêté AR1920 ARS122 en date du 29 août 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD913,

Vu l'arrêté de prorogation AR1920 ARS200 en date du 18 octobre 2019,

Considérant que pour garantir la pérennité des ouvrages béton récemment mis en œuvre, il est nécessaire de proroger l'arrêté AR1920 ARS122,

ARRETENT

Article 1: Les dispositions de l'arrêté AR1920 ARS122 du 29 août 2019 sont prorogés jusqu'au 09 décembre 2019.

Article 2:

Le Directeur général des services du département, le maire de Vauxbuin, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

VAUXBUIN, le 15 novembre 2019 Le Maire.



Liste des signatures électroniques du document ci-dessus

généré le 15/11/2019 à 16:36:35

(sha1:7be77de4ea827b8730eb7d133a38a5090300fa1a)

Date de la signature : 15/11/2019 à 16:30:49

Nom du signataire : JUAN HERRANZ

Rôle du signataire : Pour le président et par délégation,

Le chef de l'arrondissement Sud

N° de série du certificat : 1c9ca0

DN du certificat :

/C=FR/O=DEPARTEMENT DE L AISNE/OU=0002 220200026/CN=JUAN
HERRANZ/SERIALNUMBER=8cf99b5b6bf939bdb82d58bb10e1c8176aa40aec

DN de l'émetteur :

/C=FR/O=Certeurope/OU=0002 434202180/CN=CERTEUROPE ADVANCED CA V4

Juan HERRANZ

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 12/11/2019 à 12h40 Réference de l'AR : 002-220200026-20191105-AR1931_SE0256-AR

L'AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité Service offre d'accompagnement en établissement Tél. 03.23.24.63.98 Fax. 03.23.24.63.25

AR1931_SE0256

www.aisne.com

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE TARIFICATION 2019

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 12 novembre 2019

pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association des Paralysés de France France Handicap

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap signé le 27 janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°2 du CPOM signé le 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 février 2019 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement (DGCF) des établissements et des services de l'APF France Handicap au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté susvisé du 26 février 2019 sont modifiés comme suit :

Article 1er:

Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune de fonctionnement (DGCF) des établissements et services de l'Association des Paralysés de France France Handicap s'élève à 3 024 755,68 €. Les quotes-parts pour chacun d'entre eux entrant dans le périmètre du CPOM sont fixées comme suit au 1^{er} janvier 2019 :

Etablissements	Quote-part DGCF 2019 corrigée	Déductions					
		Résidents hors Aisne	Participations Résidents Aisne	Quote-part DGCF 2019 corrigée avant régularisation 2018	trop perçu pour 2018	Quote-part DGCF 2019 après régularisation 2018	Douzième de Quote-part DGCF 2019 (avec arrondis)
Foyer de Vie ST QUENTIN "Rés. La Tour de Rocourt" N° FINESS : 020007043	3 828 396,88 €	2 490 065,00 €	168 795,00 €	1 169 536,88 €	100 802,04 €	1 068 734,84 €	89 061,24 €
Foyer de Vie LAON "Les Myosotis" N° FINESS : 020010112	2 593 295,10 €	924 766,00 €	161 543,00 €	1 506 986,10 €	54 783,00 €	1 452 203,10 €	121 016,93 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale N° FINESS : 02000187	503 817,74 €	- €	- €	503 817,74 €	- €	503 817,74 €	41 984,81 €
TOTAUX	6 925 509,72 €	3 414 831,00 €	330 338,00 €	3 180 340,72 €	155 585,04 €	3 024 755,68 €	252 062,98 €

Article 2:

Conformément à l'article 8-1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé, les prix de journée 2019 de chaque établissement et service entrant dans le périmètre de ce contrat, opposables pour les personnes dont le domicile de secours est situé hors du département de l'Aisne, sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2019 :

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté 2019 susvisés restent inchangés.

Article 3:

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement. sous sa forme originale le 05/11/2019 à 10:14:50 Référence : 5c58d2e15f87555f2a3f68cdd9c444d7fff1ae80